

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant les diplômes belges et étrangers qui
permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante
de la langue française**

A.Gt 14-07-1997 M.B. 11-09-1997

modification:

A.Gt 08-07-05 (M.B. 05-10-05, err. 02-02-06)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 16, alinéa 5, inséré par le décret du 25 juillet 1996

Vu l'avis de l'inspection des Finances du 11 juin 1997

Vu l'accord du Ministre du Budget du 16 juin 1997 ;

Vu l'urgence motivée par le fait, d'une part, que les institutions universitaires doivent avoir connaissance des diplômes qui dispensent les étudiants de l'examen de maîtrise de la langue française qu'elles doivent organiser au moins une fois par année académique, avant le 1er octobre, et, d'autre part, que les inscriptions vont commencer dès la fin du mois de juin ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 24 juin 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

Considérant que les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République Démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et du Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo, sanctionnent des études suivies en langue française;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Arrête

modifié par A.Gt 08-07-2005

Article 1er. - La preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française dont question à l'article 49, § 3, alinéa 2, 1°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, peut être apportée par la possession:

a) d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice délivrés par un établissement relevant de la Communauté germanophone;

b) d'un des diplômes luxembourgeois suivants:

- diplôme de fin d'études secondaires;
- diplôme de fin d'études secondaires techniques;

-
- diplôme de technicien;
 - diplôme d'éducateur;
 - diplôme d'infirmier;
 - diplôme d'infirmier psychiatrique;
 - diplôme d'infirmier en pédiatrie;
 - diplôme d'assistant technique médical de laboratoire;
 - diplôme d'assistant technique médical de radiologie;
- ou d'un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures;
- c) d'un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures;
- d) d'un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points b) et c), après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue.
- e) d'un diplôme, titre ou certificat, belge ou étranger, sanctionnant des études suivies dans un établissement dont la langue d'enseignement est le français.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 1997.

Article 3. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.